

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 avril de Monsieur Alain FRITOT, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. FRITOT ;

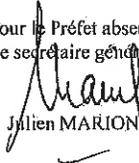
ARRÊTE

Article 1er – M. Alain FRITOT, ancien maire d'Aux Marais est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 AVR. 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,


Julien MARION

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 avril 2014 de Monsieur Yves LEBLANC, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. LEBLANC ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Yves LEBLANC, ancien maire de Méru est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 AVR. 2014

Pour le Préfet absent,
Le secrétaire général,


Julien MARION

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Martial GRANDIDIER
Adjudant-chef

Monsieur Clément ROUZE
Gendarme

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 AVR. 2014



Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet
N° 2014/

**Arrêté réglementant temporairement le transport de boissons alcooliques
sur le territoire de la commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public constatés dans la commune de Beauvais à l'occasion de l'organisation du tournoi international de rugby « les Ovalies » les 2, 3 et 4 mai 2013 ;

Considérant que de nombreuses personnes, apparemment fortement alcoolisées, ont généré des troubles à l'ordre public, à la salubrité publique en dispersant des ordures et des déchets aux abords immédiats d'habitations du périmètre retenu des Ovalies et également de nombreuses nuisances sonores ;

Considérant que des personnes apparemment fortement alcoolisées se sont retrouvées à déambuler le long de la RD 901 très fréquentée à Beauvais pour rejoindre le terrain de camping provisoire installé dans l'enceinte de l'établissement l'institut Lasalle ;

Considérant la nécessité, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité et à la santé des personnes d'interdire le transport de boissons alcooliques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er – Le transport de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupe est interdit sur le territoire de la commune de Beauvais :

Les 9, 10 et 11 mai 2014 de 17 h à minuit.

Les zones de la commune de Beauvais concernées sont :

- le périmètre entier du tournoi international de rugby « les Ovalies » y compris les installations de camping à l'institut Lasalle ;
- les rues adjacentes au périmètre des Ovalies : rue Henri Spaak, parking de l'Elispace, rue du Tilloy, rue Jean Monnet, avenue Salvadore Allende, rue Roger Couderc, avenue du 8 mai 1945, rue Léonard de Vinci, giratoire Tilloy, giratoire Paul Henri Spaak.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le maire de Beauvais pour affichage.

Beauvais, le 06 MAI 2014

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté portant approbation du plan de continuité d'activité
de la préfecture de l'Oise en cas de pandémie grippale

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Défense et notamment son article L1142-8 ;

VU la circulaire DGAFP du 26 août 2009 visant à assurer la continuité du service public dans les administrations de l'Etat et des collectivités locales en cas de pandémie grippale ;

VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC n°2011-418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;

VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/BOP/DGSCGC n° 2012-420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er: Le plan de continuité d'activité de la préfecture de l'Oise, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2: L'arrêté du 9 octobre 2009 portant approbation du plan de continuité d'activité dans le cadre de la lutte contre la pandémie grippale liée au virus H1N1, est abrogé.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, les Directeurs et Chefs de service de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2014

Emmanuel BERTHIER

**Arrêté modificatif d'agrément de la société Efire Consulting
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 portant agrément de la société **Efire Consulting**, sise 100 rue Louis Blanc à Montataire, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) ;

Considérant les éléments d'information fournis des services d'incendie et de secours en date du 24 avril 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 précité est modifié pour prendre en compte :

- Additif aux formateurs enregistrés :
 - Mme Melissa DECAMPS
- Additif aux sites d'examens enregistrés :
 - Centre Hospitalier COMPIEGNE – NOYON – 8 avenue Henri Adnot – ZAC Mercières 3 – 60200 COMPIEGNE

Article 2 : le sous-préfet directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société **Efire Consulting**, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 avril 2014

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Arc de Dierrey - Canalisation de transport de gaz Cuvilly-Dierrey-Voisines

sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Chevrières, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Rully, Trumilly, Duvy, Rouville, Levignen, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 17 avril 2014 par lequel le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de canalisation de transport de gaz Cuvilly-Dierrey-Voisines, sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Chevrières, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Rully, Trumilly, Duvy, Rouville, Levignen, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de GRTgaz, ainsi que le personnel des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Chevrières, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Rully, Trumilly, Duvy, Rouville, Levignen, Acy-en-Multien et Rosoy-en-Multien, afin d'effectuer des travaux préparatoires en vue de la construction de la future canalisation de transport de gaz Cuvilly - Dierrey - Voisines dite Arc de Dierrey.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : GRTgaz notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, GRTgaz adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

GRTgaz invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, GRTgaz informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de GRTgaz.

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le chef de projet du centre d'ingénierie de GRTgaz, les maires de Cuvilly, Ressons-sur-Matz, Antheuil-Portes, Gournay-sur-Aronde, Hemevillers, Rouvillers, Estrées-Saint-Denis, Choisy-la-Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Bazicourt, Houdancourt, Chevrières, Pontpoint, Roberval, Villeneuve-sur-Verberie, Rully, Trumilly, Duvy, Rouville, Levignen, Acy-en-Multien, Rosoy-en-Multien et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

signé : Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet d'aménagement d'une zone en vue de la création d'un groupe scolaire et de la réalisation de logements locatifs sociaux et de lots à bâtir

Commune de Uilly-Saint-Georges

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Uilly-Saint-Georges du 3 avril 2013 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'aménagement d'une zone en vue de la création d'un groupe scolaire et de la réalisation de logements locatifs sociaux et de lots à bâtir ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 prescrivant du mercredi 18 décembre 2013 au samedi 18 janvier 2014 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation du projet d'aménagement d'une zone en vue de la création d'un groupe scolaire et de la réalisation de logements locatifs sociaux et de lots à bâtir à Uilly-Saint-Georges ;
- Vu les dossiers et les registres déposés en mairie de Uilly-Saint-Georges ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 14 novembre et 18 décembre 2013 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 18 décembre 2013 au 18 janvier 2014 en mairie de Uilly-Saint-Georges ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable par type d'enquête assorti de deux recommandations pour la déclaration d'utilité publique ;
- Vu l'avis sans observation du Sous-préfet de Senlis du 6 mars 2014 ;
- Vu les éléments adressés par le maire de la commune de Uilly-Saint-Georges en date du 23 avril 2014 sur la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Uilly-Saint-Georges, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement d'une zone en vue de la création d'un groupe scolaire et de la réalisation de logements locatifs sociaux et de lots à bâtir.

-9-

-10-

Article 2 : Le maire de Uilly-Saint-Georges procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Uilly-Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Senlis et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le **30 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire général absent
Le Sous-préfet de Clermont


Paul COULON

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-32 fixant du 24 mars 2014 au 31 décembre 2014 le montant de l'autorisation de financement attribué au titre du FIR à l'Amicale des Médecins du Valois.

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1435-8 à L 1435-11 et R.1435-16 à R.1435-36 relatifs au fonds d'intervention régional,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 6314-1 à L 6314-3 et R 6315-1 à R 6315-6.

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'Arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu la décision du 19 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu les Orientations arrêtées par le Conseil National de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 10 février 2010,

Vu la Circulaire d'orientation N°DHOS/DSS/CNAMTS/01/1b n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux Maisons Médicales de Garde,

Considérant que la Permanence Des Soins Ambulatoire est assurée par l'Association l'Amicale des Médecins du Valois conformément au contrat d'objectifs et de moyens.

Considérant la demande de financement transmise par le promoteur ci-dessus désigné ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le montant total maximal de financement accordé au titre du Fonds d'Intervention Régional à l'Association l'Amicale des Médecins du Valois est fixé à 58 079.93 €, est accordé du 24 mars 2014 au 31 décembre 2014 sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale du FIR.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :
Les versements seront effectués comme suit :

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	Avril 2014	7/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit : 33 880 €	➤ Signature du contrat
2	Octobre 2014	5/12ème du montant de la subvention 2014 accordée soit 24 199.93 €	➤ d'un état récapitulatif des dépenses acquittées du 24/03/2014 au 30/09/2014 et des dépenses prévisionnelles du 01/10/2014 au 31/12/2014, figurant en annexe 1. ➤ La présentation des tableaux de garde du 29/03/2014 au 31/12/2014.

Le budget est détaillé par postes de dépenses, il est présenté selon la classification comptable comme figurant à l'annexe 1 du contrat de financement sus mentionné.

Le financement du présent arrêté est versé conformément à l'échéancier ci-dessus, directement sur le compte du bénéficiaire sus mentionné.

Article 3 :
Conformément à l'article R1435-34 du code de la santé, l'association fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans le contrat sus mentionné.

Article 4 :
Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'Amicale des Médecins du Valois.

Article 5 :
Conformément à l'article R1435-33 du code de la santé en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat sus mentionné le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier ou résilier le contrat. Il peut décider le reversement de tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre.

Article 6 :
Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS, sise 52 rue Daire CS73706 80037 Amiens.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 :
Le présent arrêté sera notifié à l'Association l'Amicale des Médecins du Valois sise 14, Place Jean Philippe Rameau 60 800 CREPY EN VALOIS.

Article 8 :
L'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 9 :
La Directrice 1er Recours, Professionnels de Santé, Médico-social et GDR est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet en application de l'article L 1435-3 d'un contrat d'objectifs et de moyens entre l'Association l'Amicale des Médecins du Valois et l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Fait à Amiens, le 24 Mars 2014
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-60 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires «Ambulances BEJEK COMBERIEN» exploitée par Monsieur Tony BEJEK.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la décision du 21 février 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2000 portant agrément de la SARL « Ambulances BEJEK COMBERIEN » ;
Vu l'ordonnance de Monsieur le Juge Commissaire en date du 14 janvier 2014 ;
Vu la décision de l'ARS autorisant le transfert par cession des autorisations de mises en services dont était titulaire la SARL « Ambulances BEJEK COMBERIEN »
Considérant qu'en application de l'article R.6312-6 du code de la santé publique, l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent des personnels et des véhicules nécessaires, permettant d'assurer les transports sanitaires ;
Considérant que du fait de cette cession, la SARL « Ambulances BEJEK COMBERIEN » est dépourvue des moyens en matériels permettant d'assurer des transports sanitaires ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 mars 2000 portant agrément de la SARL « s Ambulances BEJEK COMBERIEN » est abrogé à compter du 16 janvier 2014.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au dirigeant de la SARL « Ambulances BEJEK COMBERIEN », aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Amiens, le 31 Mars 2014

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-121 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtitia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'IFAS :

Mme Michèle DEMARCKE, titulaire
Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Anais COITOU, titulaire
M. Mathieu THERY, titulaire
M. Luc PUBERT, suppléant
Mme Ana ROISIN, suppléante

- Mme Sylvie MARQUET, coordonnatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 AVR. 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-122 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire

Mme Stacha TETU, titulaire

Mme Laurence JACQUIER, suppléante

Mlle Virginie MOREAU, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

-17-

-18-

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Jamila HALLOUCHE, titulaire
Mlle Nelly THOUMIRE, titulaire
Mlle Samantha MASSON, suppléante
Mlle Océane MARINO, suppléante

- Madame Sylvie MARQUET, coordonnatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant:

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le **23 AVR. 2014**
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

2



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Arrêté DPPS n°2014-0004 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de santé publique et notamment les articles L.1432-1 D 1432-1 à D.1432-5 et D.1432-11 à D.1432-14 relatifs à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté n° DPRS n° 2013-02 du 31 janvier 2013 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1 :
La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président
Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER Daniel

Au titre des collectivités territoriales

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Madame BERGER Françoise	Madame MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANOLET Jean-Pierre	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPRS n° 2013-02 du 31 janvier 2013 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire - CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **29 AVR. 2014**

Le Directeur Général



Christian DUBOSQ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800519779
N° SIRET : 80051977900014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 22 février 2014 par Monsieur Yannick ROGER en qualité de responsable, pour l'organisme ROGER
Yannick dont le siège social est situé 15 rue de Paris 60430 NOAILLES et enregistré sous le N° SAP800519779
pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Arrêté portant agrément de l'Association Centre Pédagogique pour Construire une Vie active
Picardie au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre
l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3°
dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des
activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 2 décembre 2013 par le représentant légal de l'Association « Centre
Pédagogique pour Construire une Vie active (CPCV) Picardie » et déclaré complet le 24 mars 2014,
en vue d'exercer les activités suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des
personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant
fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de
celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de
médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de
reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à
loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

Considérant la capacité du CPCV Picardie à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-
tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont il dispose, ainsi que du soutien de l'Union des
CPCV à laquelle l'association est adhérente ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association « Centre Pédagogique pour Construire une Vie
active (CPCV) Picardie » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique suivantes :

- L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des
personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant
fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de
celui-ci au handicap et au vieillissement ;
- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées ;
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de
médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de
reconnaissance du droit au logement opposable ;
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- La participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à
loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout
moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de
délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs
observations.

Article 3 :

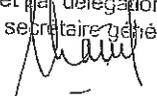
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés
annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.
Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue
Lemercier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au
recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter
de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des
actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

25 AVR. 2014
Beauvais, le Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de l'Oise

Arrêté portant agrément de l'Association Centre Pédagogique pour Construire une Vie active Picardie au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-4 et l'article R.365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 2 décembre 2013 par le représentant légal de l'Association « Centre Pédagogique pour Construire une Vie active (CPCV) Picardie » et déclaré complet le 24 mars 2014, en vue d'exercer les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Considérant la capacité du CPCV Picardie à exercer les activités, objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont il dispose, ainsi que du soutien de l'Union des CPCV à laquelle l'association est adhérente ;

Considérant que le CPCV Picardie ne dispose pas de la carte professionnelle d'agent immobilier prévue à l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 lui permettant d'exercer l'activité de gérance, conformément à l'article R.365-4 du code de construction et de l'habitation ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise,

27

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Association « Centre Pédagogique pour Construire une Vie active (CPCV) Picardie » association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- Gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

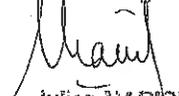
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

25 AVR. 2014

Pour le préfet
et par délégation
Beauvais, le le secrétaire général


Julien MARTON

28



PREFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JUST EN CHAUSSEE**

**COMMUNES DE SAINT-JUST EN CHAUSSEE, LE PLESSIER-SUR-SAINST-JUST,
PLAINVAL ET RAVENEL**

DOSSIER N° 60-2013-00134

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre les pollutions des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/jour de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 juillet 2013, présenté par le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en Chaussée, représenté par son président M.Frans DESMEDT, enregistré sous le n° 60-2013-00134 et relatif à la construction de la station de traitement des eaux usées de 830 kg/j de DBO5 sur le territoire de la commune de Saint-Just en Chaussée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis sur les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en Chaussée représenté par son président est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Just en Chaussée dont le rejet s'effectue dans l'Arré.

Le système d'assainissement permet de traiter les charges de référence suivantes :

Le débit de référence, entendu comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum de rejet ne peuvent plus être garantis par la station, est de 900 m³/jour.

Les charges de pollution entrante acceptées par la station sont de :

DCO	2076 kg/j
DBO5	830 kg/j
MES	1245 kg/j
NGL	210 kg/j
Pt	56 kg/j

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 - Responsabilité de la collectivité compétente

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en Chaussée est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Il est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

Le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en Chaussée peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, il devra aviser le service de police des eaux du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 - Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de SAINT-JUST EN CHAUSSEE, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 840 kg par jour de DBO₅, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	30 mg/l
DBO ₅	15 mg/l
DCO	50 mg/l
NGL	10 mg/l
NTK	8 mg/l
Pt	1 mg/l
NH4	3,4 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO₅ = 85 % ; DCO = 80 % ; MES = 90 %, NGL = 80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans l'Arré.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant des ouvrages décidé par le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en chaussée devra pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier, et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier de prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

L'exploitant informera au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto-surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NTK	mg/l	12
NH4	mg/l	12
NO ₂	mg/l	12
NO ₃	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

L'exploitant devra suivre également la consommation de réactifs ainsi que la production de boue en poids de matière sèche hors réactif.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 4.8 et 4.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

4.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

4.2- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

-33-

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au plan d'épandage

5.1- Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture et le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre la collectivité compétente et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le producteur de boues aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandées ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Les boues éventuellement non stabilisées seront enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

5.2- Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

-34-

Par ailleurs, les boues épandues devront respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercurure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc..	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.

	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage Sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

5.3- Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

5.4- Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	200 mètres des berges.	
	100 mètres des berges.	
	5 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
		Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.

	Délai minimum	
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 6 - Suivi milieu

Des mesures physico-chimiques devront être effectuées une fois tous les ans en amont et en aval du point de rejet. Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Température	< 21,5 °C	Mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH4	< 0,5 mg/l	
NO2	< 0,3 mg/l	
NO3	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité de l'Arré sera de 1 mesure amont-aval tous les ans.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux micropolluants

7.1 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Suite à la campagne initiale de recherche de 2012, le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>=600 et <1800	>= 1800 et <3000	>= 3000 et <12000	>= 12000 et <18000	>= 18000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste de l'annexe 1 mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau de l'annexe 1 pour cette substance

Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant: les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

7.2 -Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

La liste des micropolluants à mesurer se trouve en annexe 1.

ARTICLE 8 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 9 - Renouvellement de l'autorisation

Si le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la Région de Saint-Just en Chaussée désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation fixée à l'article 12 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'Administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation autorisée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2029.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de LE PLESSIER SUR SAINT JUST, PLAINVAL, RAVENEL, SAINT-JUST EN CHAUSSEE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés aux mairies de LE PLESSIER SUR SAINT JUST, PLAINVAL, RAVENEL, SAINT-JUST EN CHAUSSEE pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

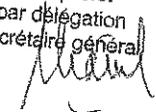
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, les Maires des communes de LE PLESSIER SUR SAINT JUST, PLAINVAL, RAVENEL, SAINT-JUST EN CHAUSSEE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Eaux Usées de la région de Saint-Just en Chaussée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise (SATESE).

A BEAUVAIS, le
 Pour le préfet
 et par délégation
 le secrétaire général

 Julien MARION

12 MARS 2014

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

- 1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.
- 2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencess/client.php>
- 3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- 4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (b)	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo Fluoranthène (k)	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₄	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,01	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X

COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148				X	X
Pesticides	DDD 24'	1143				X	X
Pesticides	DDD 44'	1144				X	X
Pesticides	DDE 24'	1145				X	X
Pesticides	DDE 44'	1146				X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,1	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkyphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkyphénols	OP10E	6370			0,1	X	X

Alkyphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
Pesticides	Linuron	1209			0,05	X	X
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,02	X	X
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	

Métaux	Aluminium (total)	(métal)	1370		20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)		1376		5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)		1379		3	X	
Organétains	Dibutylétain cation		1771	49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation		2542		0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation		6372	125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28		1239	101	0,005	X	
PCB	PCB 52		1241		0,005	X	
PCB	PCB 101		1242		0,005	X	
PCB	PCB 118		1243		0,005	X	
PCB	PCB 138		1244		0,005	X	
PCB	PCB 153		1245		0,005	X	
PCB	PCB 180		1246		0,005	X	
Pesticides	Chlordane		1132		0,01	X	
Pesticides	Chlordécone		1866		0,15	X	
Pesticides	Heptachlore		1197		0,02	X	
Pesticides	Mirex		5438		0,05	X	
Pesticides	Toxaphène		1284		0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle		1922		0,02	X	
Autres	Hydrazine		6323		100	X	
Autres	Hydrocarbures		2962		50	X	
Autres	Méthanol		2052		10	X	
Autres	Indice phénol		1440		25	X	
Autres	Sulfates		1338		10000	X	
Autres	Fluorures totaux		1391		170	X	
Autres	Cyanures		1390		50	X	
Autres	Chlorures		1337		10000	X	
Pesticides	Lindane		1203		0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)		6560		0.05	X	

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C ± 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) - nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

1 La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

-45-

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

Norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale »

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

2

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3

ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

-45-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau mobile pour l'irrigation de cultures

COMMUNE D'AUTRÊCHES

DOSSIER N°60-2013-00123

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 24 juin 2013, présentée par M. POTIER Michel gérant de l'EARL DU POINT DU JOUR, enregistrée sous le n° 60-2013-00123 et relative à un prélèvement d'eau dans le ru d'Osier pour l'irrigation de cultures sur la commune de d'Autrêches ;

VU les compléments au dossier reçus le 22 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 29 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

le p.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'EARL DU POINT DU JOUR, représentée par M. Michel POTIER, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau mobile pour l'irrigation de cultures sur la commune d'Autrêches

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Article 2 Caractéristiques du prélèvement

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Commune d'implantation : Autrêches
- Identification du prélèvement : AI 032 003
- Débit maximum prélevé : 35 m³/h
- Objet du prélèvement : irrigation de cultures

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 35 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h – 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 12 000 m³.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concernée est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à

l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Autrèches.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie d'Autrèches pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune d'Autrèches. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune d'Autrèches, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

21 MARS 2014

A BEAUVAIS, Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MAISON



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau de surface pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE LITZ

DOSSIER N°60-2013-00105

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 13 juin 2013, présentée par M. DUPETIT Vincent co-gérant de la SCEA DE LA FERME DE WARIVILLE, enregistrée sous le n° 60-2013-00105 et relative à un prélèvement d'eau dans le plan d'eau de Wariville pour l'irrigation de cultures sur la commune de Litz ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé de Picardie du 29 novembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 29 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 20 février 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 24 février 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

LA SCEA DE LA FERME DE WARIVILLE, représentée par M. Vincent Dupetit, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau de surface pour l'irrigation de cultures sur la commune de Litz

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Article 2 Caractéristiques du prélèvement

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Commune d'implantation : Litz
- Identification du prélèvement : BR 366 160-2
- Lieu-dit : « L'étang de Wariville »
- Section cadastrale et parcelle : AC 15
- Débit maximum prélevé : 150 m³/h
- Objet du prélèvement : irrigation de cultures

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de prélèvement est exploité au débit maximal de 150 m³/h pour alimenter un réseau d'irrigation.

Le prélèvement d'eau s'effectuera préférentiellement en dehors de la plage horaire 8h – 18h pour éviter les heures chaudes de la journée.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 100 000 m³.

Si une gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau sur le bassin hydrographique concerné est instaurée, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappée.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié définie en annexe de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2024.

Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Litz.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de Litz pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de Litz. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de Litz, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie

- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

A BEAUVAIS, le 21 MARS 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 janvier 2013 mettant en demeure la société Chrono Bennes de régulariser sa situation administrative et de mettre en sécurité les installations qu'elle exploite sur la commune de Gouvieux.

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 mettant en demeure la société Chrono Bennes de régulariser sa situation administrative et de mettre en sécurité les installations qu'elle exploite sur la commune de Gouvieux, 17, avenue de Toutedoie, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2012 ;

Vu les correspondances de la société Chrono Bennes au préfet de l'Oise faisant suite à l'injonction précitée, particulièrement celles du 15 janvier 2013, 28 janvier 2013, 21 mars 2013, 4 juillet 2013, 28 août 2013 par lesquelles elle déclare la cessation de ses activités au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2014 faisant état notamment de la visite d'inspection réalisée sur le site le 25 juin 2013 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 met en demeure la société Chrono Bennes de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce sous les rubriques 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Chrono Bennes, par ses correspondances précitées, a déclaré la cessation de ses activités au titre des rubriques 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 25 juin 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société Chrono Bennes continuait à exploiter des activités au titre des rubriques 2714 et 2716 sous les seuils fixés par la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Chrono Bennes a donc procédé à la régularisation administrative de son établissement en cessant ses activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant le rapport du 2 avril 2014 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 7 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 7 janvier 2013 à la société Chrono Bennes, pour son établissement de Gouvieux, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de l'arrêté, il est d'un an pour les tiers à compter de la date de parution de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant réduction du montant de la consignation de somme imposée par arrêté préfectoral du 18 mars 2013 à l'encontre de la société MERU AUTO PIECES située à MERU

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Destinataires

Société Chrono Bennes

M. le maire de Gouvieux

Mme le sous-préfet de Senlis

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES de régulariser la situation administrative de ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral susvisé mettant en demeure la société MERU AUTO PIECES de respecter certaines prescriptions utiles à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement dans l'attente de la régularisation administrative de ses activités ;

Vu le rapport du 27 décembre 2012 de l'Inspection des installations classées constatant le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 portant consignation d'une somme de 517 800 € répondant du montant des travaux nécessaires à cette mise en conformité à l'encontre de la société susvisée ;

Vu les demandes de l'exploitant du 12 décembre 2013 et 20 janvier 2014 de levée partielle de la consignation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2014 ;

Considérant que le montant figurant à l'arrêté de consignation du 18 mars 2013 correspond au montant estimé pour permettre :

- l'enlèvement et la prise en charge par un professionnel agréé de 700 véhicules hors d'usage entreposés sur les aires à imperméabiliser (55 800 € TTC),
- la pose d'un enrobé bitumineux sur les zones dédiées au stockage des VHU non dépollués qui présentent une surface de 5 000 m² (450 000 € TTC),
- la réalisation d'une étude justifiant les performances de traitement du dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées (12 000 € TTC) ;

Considérant que la société MERU AUTO PIECES a justifié avoir réalisé une étude sur les performances de traitement du dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 juillet 2012 ;

Considérant que la transmission au Préfet de l'Oise de cette étude participe à satisfaire aux termes de la mise en demeure du 19 juillet 2012 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution de la somme correspondante ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant prescrit à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013 enjoignant la société MERU AUTO PIECES, à consigner entre les mains d'un comptable public une somme de 517 800 euros TTC, est révisé à 505 800 euros TTC.

La somme de 12 000 euros est restituée à la société susvisée si l'intégralité des titres de perception émis aux fins de consignation ont été recouvrés. Le cas échéant, la somme de 12 000 euros est déduite du 5^{ème} titre de perception émis, portant la somme à consigner pour ce titre à 88 000 euros.

Les échéances de fractionnement figurant à l'article 1 de l'arrêté du 18 mars 2013 sont maintenues.

ARTICLE 2 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

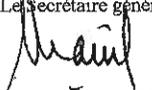
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Julien MARION

Destinataires

Société Méru Auto Pièces

M. le Maire de Méru

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise

M^{me} le Directeur des ressources et des moyens – Préfecture de l'Oise – Pôle finances

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Arrêté mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES (RDS) de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'elle exploite 17 rue de la gare à Catenoy

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 février 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement transmis à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES par courrier du 25 mars 2014, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que dans son établissement situé au 17 rue de la gare à Catenoy (60840) la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES exerce une activité de stockage de déchets de papiers, cartons et plastiques en vue de leur valorisation ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2714 désignant les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite susvisée, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a eu lieu, conformément à l'article L.172-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES sise 17 rue de la gare à Catenoy (60840) qui exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets visés à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture de l'Oise,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant devra fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être réalisé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournira sous un délai d'un mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude....etc...).

Ces délais courent à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

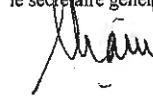
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 AVR. 2014**

pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 23 avril 2014

Destinataires :

Monsieur Franck MENNESSON
Société RECYCLAGE DECHETS SERVICES
17 rue de la gare
60840 CATENOY

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Catenoy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décision n° 1

Réunie le 16 avril 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la société S.A.S. KIABI EUROPE pour un projet d'extension de 315 m² d'un magasin à l enseigne « KIABI » pour atteindre 1 440 m² de surface de vente, à Beauvais, situé 1, rue du Docteur Schweitzer.

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi : 8h30-12h00 / 13h30-16h00
40 rue Jean Racine
BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 83 - télécopie : 03 44 06 50 03
ddt-odac60@oise.gouv.fr

-66-

-66